

## ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET AUX PREENSEIGNES.

Le Maire de la commune de Mehun sur Yèvre,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Mehun sur Yèvre du 10 juillet 2003 demandant à Monsieur Le Préfet de constituer un groupe de travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Mehun sur Yèvre du 30 septembre 2003 désignant les représentants de la Ville dans le groupe de travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.858 du 26 juillet 2004 portant constitution du groupe de travail communal " Publicité " sur la Commune de Mehun sur Yèvre

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Mehun sur Yèvre du 28 mars 2008 sollicitant la désignation des nouveaux représentants du conseil municipal faisant suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.1.816 du 9 juillet 2008 portant modification de la composition du groupe de travail chargé de compléter ou de modifier la réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre constitué par arrêté préfectoral n° 2004.1.858 du 26 juillet 2004

Vu les comptes rendus des travaux du groupe de travail tenus les 21 octobre 2004, 10 février 2006 et 20 novembre 2008

Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, compétente en matière de sites en date du 27 février 2009,

Vu les limites d'agglomération de la commune de Mehun sur Yèvre,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Mehun sur Yèvre approuvé le 26 février 1982 et révisé le 6 novembre 2000,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 26 mars 2009 approuvant le projet de réglementation relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Considérant que pour assurer aux habitants de la commune un cadre de vie agréable et harmonieux, il importe d'adapter la réglementation nationale au contexte local,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte pour cette adaptation des dispositions du plan d'occupation des sols de la commune, notamment des caractéristiques et destination des lieux,

Considérant que la réglementation actuelle s'est révélée insuffisante pour garantir la prise en compte des critères environnementaux et architecturaux des rues et des constructions pour la mise en place des dispositifs de publicité et d'enseignes,

Considérant qu'il convient néanmoins de préserver l'activité ainsi réglementée qui présente un intérêt certain à la fois pour l'économie locale et l'information du public,

### **ARRETE**

#### **TITRE I – RAPPELS GENERAUX**

##### **Article 1 : Définitions**

**1-1** : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. (Article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

**1-2** : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

**1-3** : Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (Article L. 581-3 du Code de l'Environnement).

**1-4** : Constitue un mobilier urbain toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, et répondant aux dispositions du chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980.

**1-5** : L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

**1-6** : Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible. Lorsque l'unité foncière est située à l'angle de deux voies, la longueur de la façade sera calculée à partir du point d'intersection de la projection des alignements de ces voies.

## **Article 2 : Délimitation des différentes zones de publicité**

La zone de publicité qui couvre l'ensemble du territoire communal est subdivisée en quatre catégories de zones.

**2-1** : Une Zone de Publicité Restreinte n° 1 : matérialisée en rouge au plan annexé.

**2-2** : Une Zone de Publicité Restreinte n° 2 : matérialisée en vert au plan annexé.

Dans ces deux zones les publicités et préenseignes peuvent être soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixées en application de l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement.

En dehors des zones, la réglementation nationale s'applique par défaut.

## **Article 3 : Prescriptions esthétiques applicable à l'ensemble du territoire communal :**

**3-1** : Tout dispositif scellé au sol d'enseignes, préenseignes ou publicitaires lorsqu'il n'est pas exploité double face doit être habillé par un bardage de teinte mate, dissimulant la structure lorsque la face non exploitée est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin.

**3-2** : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celle-ci doit être strictement accolée et de même dimension.

**3-3** : Le propriétaire du dispositif de publicité, préenseignes ou enseignes devra veiller à assurer un entretien régulier du dit dispositif et notamment veiller au maintien de la qualité architecturale du produit.

## **Article 4 : Enseignes**

Dans les deux zones de publicité, les enseignes sont soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 modifiées ou complétées par les prescriptions du titre IV (dispositions applicables aux enseignes) du présent arrêté.

## **Article 5 : Publicités et préenseignes temporaires**

Il est admis dans toutes les zones de publicité restreinte, à l'exception « du petit bois » et des ses abords, la publicité temporaire. Toutefois, la publicité devra être apposé au maximum 15 jours avant le début de la manifestation et retirer dans un délai maximum de deux jours après la manifestation, suivant les prescriptions de l'autorisation municipale.

De plus, la dimension maximum autorisée dans l'ensemble des zones concernées est limitée à 1,5 mètres carrés.

La demande d'autorisation devra être formulée auprès de monsieur le Maire quinze jours au moins avant la date d'affichage.

Il est admis dans toutes les zones de publicité restreinte, les préenseignes temporaires visant à signaler la création future d'une activité commerciale. Elles sont limitées à une par établissement à créer et devront

être installés à l'endroit de l'activité au maximum le jour de la date de déclaration de commencement de travaux et retirer au plus tard le jour du dépôt de déclaration de fin de chantier. Elles devront en outre se conformer aux dispositions techniques exigées à l'intérieure de chaque zone.

#### **Article 6 : Déclaration préalable pour l'installation d'un dispositif publicitaire ou de préenseignes :**

Toute installation ou modification de dispositif publicitaire ou de préenseignes, nous soumis, par ailleurs par un régime d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de Monsieur le Maire de Mehun sur Yèvre, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune et au préfet, ou déposée contre décharge à la mairie et à la préfecture.

La déclaration préalable comporte :

I. - Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

1. L'identité et l'adresse du déclarant ;
2. La localisation et la superficie du terrain ;
3. La nature du dispositif ou du matériel ;
4. L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
5. L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
6. Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

II. - Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

1. L'identité et l'adresse du déclarant ;
2. L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
3. La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
4. L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

#### **Article 7 : Réglementation nationale**

Les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées aux titres II, III et IV du présent arrêté restent applicables.

### **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE NUMERO 1**

#### **CHAPITRE I – Dispositions applicables en Zone de Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)**

La zone de publicité restreinte n° 1 couvre le secteur architectural protégé ou sauvegardé, le centre bourg à protéger, ainsi que le « Petit bois ».

#### **Article 8 : Limites de la Zone de Publicité Restreinte n° 1**

La ZPR1 correspondant à la zone matérialisée en rouge sur le plan soit un rayon de 400 mètres autour des monuments historiques excepté le long stricto sensu de la route départementale numéro 2076 et dans le périmètre compris autour de la Place de la République, l'avenue Jean Vacher, la rue André Brému, la rue Paul Besse, la rue Ouche Boyer, ainsi que dans la zone du « petit bois ».

Dans les zones naturelles ou non constructibles, la publicité et les préenseignes sont interdites.

#### **Article 9 : Publicité et préenseignes lumineuses ou non lumineuses**

Dans la ZPR1 toute publicité ou pré enseigne est interdite dans la zone.

Toutefois et à l'exception de la zone du « petit bois », il est admis un dispositif publicitaire posé au sol d'une surface de moins de 1,5 m<sup>2</sup> par établissement et situé devant la vitrine de l'établissement.

Par dérogations et pour les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, il est admis deux préenseignes par établissement dans la zone et sans limite de distance avec l'établissement. Toutefois, le nombre total de préenseignes sur l'ensemble du

territoire communal est limité à quatre par établissement et ne doit pas excéder une surface unitaire de 1,5 mètres carrés.

Par dérogation à l'alinéa premier, la publicité est admise sur les mobiliers urbains après signature d'une convention avec la commune de Mehun sur Yèvre.

### **TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE NUMERO 2**

#### **Article 10 : Limites de la Zone de Publicité restreinte n° 2**

Matérialisée en vert sur le plan, elle couvre l'agglomération de la commune excepté la zone, ZPR1.

Dans les zones naturelles ou non constructibles, la publicité et les préenseignes sont interdites.

#### **Article 11 : Distance entre les dispositifs publicitaires :**

La distance séparant deux publicités doit être au minimum de 150 mètres, en tous points. Toutefois, une dérogation est admise pour les dispositifs publicitaires directement posés au sol d'une surface maximum de 1,5 m<sup>2</sup> dans la limite d'un par établissement et installé devant la vitrine du dit établissement.

#### **Article 12 : Publicités et préenseignes lumineuses ou non lumineuses sur un mur ou une façade.**

En plus, des interdictions prévues par la réglementation nationale, les publicités et préenseignes lumineuses ou non lumineuses sur support, sont interdites :

- sur les clôtures, de quelques natures que ce soit,
- sur les garde-corps de balcon.
- sur les éléments décoratifs de façade (corniches, chaînage d'angle...)

Les dispositifs ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 8 m<sup>2</sup>.

Le nombre de dispositifs publicitaires ou de préenseignes est limité à 2 par bâtiment.

Les dispositifs ne pourront être installés en élévation au-dessus du niveau du rez-de-chaussée des immeubles que si la façade principale du bâtiment est constituée par au moins 2 étages droits sur rez de chaussée. Dans ce cas le dispositif ne pourra dépasser la limite supérieure du 1er étage.

Le nombre total de préenseignes sur l'ensemble du territoire communal est limité à quatre par établissement, quelque soit le type de support

#### **Article 13 : Publicité et préenseignes non lumineuses directement posées sur le sol ou fixées au sol.**

Les dispositifs publicitaires directement posés au sol (par exemple, de type chevalet) d'une surface maximum de 1,5 m<sup>2</sup> dans la limite d'un par établissement et installé devant la vitrine du dit établissement.

Toute publicité et préenseignes non lumineuses fixées au sol sont interdites.

Par dérogations et pour les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, il est admis deux préenseignes par établissement dans la zone et sans limite de distance avec l'établissement. Toutefois, le nombre total de préenseignes sur l'ensemble du territoire communal est limité à quatre par établissement et ne doit pas excéder une surface unitaire de 1,5 mètre carré.

#### **Article 14 : Palissades de chantier.**

**14-1** : La publicité non lumineuse est autorisée sur les palissades de chantier entre la date d'ouverture du chantier correspondante au démarrage effectif des travaux et celle d'achèvement des travaux.

**14-2** : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

**14-3** : Les dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres de haut ni être apposés à moins de 0,50 mètre du sol.

**14-4** : Les dispositifs sont limités à 1 par tranche de 20 mètres de linéaire de palissade et doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

**14-5** : La publicité lumineuse est interdite sur les palissades de chantier.

#### **Article 15 : Cas des dispositifs en drapeaux**

Les dispositifs supportant une préenseigne composés d'un mât ne doivent pas dépasser une hauteur de 5 mètres ni être inférieur à 2 mètres. De plus, la saillie provoquée par la publicité ou la préenseigne ne doit pas excéder 80 cm et ne couvrir le long du mat plus d'un tiers de la hauteur de ce dernier. Le dispositif est autorisé uniquement sur l'emprise foncière de l'activité concernée et limité à 3.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

#### **Article 16 : Autorisation préalable**

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne permanente ou temporaire, sont soumis à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'autorisation de pose d'enseigne comprenant l'identité et l'adresse du demandeur, l'adresse du lieu d'installation,
- le plan de situation avec indication précise de l'emplacement,
- les vues en plan, coupe, élévation du dispositif précisément cotées, implantation,
- le descriptif de l'enseigne (nature des matériaux, coloris utilisés, éclairage ...),
- le montage photographique de mise en situation.

#### **Article 17 : Prescriptions esthétiques**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et s'intégrer à leur environnement.

#### **Article 18 : Intégration au support**

Les enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement, ne peuvent être installées que sur un mur de bâtiment comportant une devanture de l'activité signalée.

#### **Article 19 : Qualité des matériaux**

Une enseigne lumineuse ou non doit être constituée par des matériaux durables, rigides présentant toutes garanties de solidité.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

#### **Article 20 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes ...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un dispositif de cette nature installé sur chaque voie bordant l'établissement.

Les enseignes de type « journal lumineux » ne sont autorisées qu'à plat sur le mur qui les supporte.

#### **Article 21 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

##### **21-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

**21-1-1** : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci doivent être constituées de matériaux en fer ou similaire, peintes ou non. Il est admis un caisson lumineux à plat par activité et de dimension raisonnable au regard de l'esthétisme et du caractère de la voie. Les caissons lumineux sur fond blanc sont interdits.

**21-1-2** : Activités en rez-de-chaussée :

Les enseignes doivent être installées entièrement au-dessous de la limite supérieure du rez de chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites inférieures des éléments architecturaux du gros œuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement ..... ) en linteau des vitrines.

La longueur du dispositif ne devra pas excéder la largeur de la (des) vitrine(s) commerciale(s) et ne pourra pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Sur un store, une vitrine, une enseigne ne pourra être inscrite qu'en lettres découpées sans panneau de fond.

Les enseignes ne pourront pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,16 mètres

En dehors des linteaux de vitrine des micros enseignes peuvent être installées dans la limite de deux dispositifs dont la surface unitaire est limitée à 0,50 m<sup>2</sup>.

Les enseignes ne peuvent occulter tout ou partie des éléments décoratifs d'une façade (corniche, pilastre, chaînage d'angle .....)

En cas de dispositif existant, la hauteur et la longueur totale du lettrage sont celles ci-dessus.

**21-1-3** : Activités en étage :

Le dispositif doit être installé aux niveaux concernés, limité aux ouvertures correspondantes aux locaux abritant l'activité, réalisé en lettres ou signes découpés détachés de la façade, sans panneau de fond.

L'enseigne peut être inscrite sur le lambrequin du store.

Les enseignes devant les baies des étages occupés par l'activité signalée, peuvent être autorisées lorsqu'elles sont apposées sur :

- les baies, en leur partie supérieure, en lettres découpées selon un procédé peint, gravé ou adhésif, sans panneau de fond.

- des panneaux, dont la hauteur ne dépasse pas le 1/5 de celle de la baie sans excéder 0,30 mètre, encastrés dans la partie supérieure du tableau sans débordement.

**21-1-4** : La hauteur totale du dispositif constituant l'enseigne ne peut excéder 0.60 m.

**21-1-5** : L'installation d'une enseigne sur un auvent ou une marquise n'est autorisée que lorsqu'aucun autre emplacement d'enseigne n'est disponible.

Dans ce cas, un seul dispositif peut être admis sous réserve qu'il soit plaqué directement et strictement dans les limites de l'épaisseur de la tranche parallèle à la voie.

Dans le cas d'activité à l'étage comprenant l'auvent ou la marquise, l'enseigne pourra être installée sur l'auvent ou la marquise dans les conditions précitées.

**21-1-6** : Les enseignes installées devant une fenêtre, une baie, un balcon, un balconnet ou sur un garde-corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie, sont interdites.

**21-1-7** : Les enseignes installées sur les clôtures sont interdites.

**21-2 : En Zone de Publicité Restreinte n°2 :**

Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

**Article 22 : Enseignes perpendiculaires au mur ou en drapeau**

**22-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

**22-1-1** : Afin d'assurer une homogénéisation de l'appareil commercial, la conception des enseignes devra être réalisée en fer forgé ou avec tout matériaux semblable. De plus, la potence devant être réalisée avec des matériaux identiques à ceux employés pour l'enseigne

**22-1-2** : Les enseignes doivent être installées entièrement à plus de 2,50 mètres du sol, sauf si des règlements de voirie routière plus restrictifs en disposent autrement.

**22-1-3** : Les enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au nu du mur de façade du bâtiment, une saillie supérieure à 1 mètre, fixations comprises sans que le point le plus saillant soit à moins de 0,50 mètre en arrière de l'arête extérieure de la bordure de trottoir.

**22-1-4** : Les enseignes doivent être installées, entièrement au-dessous de la limite supérieure du Rez-de-chaussée, ou du niveau équivalent ou dans les limites des éléments architecturaux du gros oeuvre prévus à cet effet (corniches, encorbellement ....)  
Toutefois cette prescription ne s'applique pas à l'activité occupant la totalité d'un bâtiment, qui peut bénéficier d'un dispositif installé dans les niveaux supérieurs, d'une hauteur totale n'excédant pas celle d'un étage courant.

**22-1-5** : La surface des enseignes est limitée à 1 m<sup>2</sup> sans le dispositif de fixation.

**22-1-6** : En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du 1er alinéa de l'article 23-1-3, les enseignes peuvent être installées immédiatement au-dessus des éléments architecturaux précités. Dans ce cas la hauteur de l'enseigne est limitée à 0,60 m.

**22-1-7** : Les dispositifs ne peuvent être fixés en recouvrement ou sur les éléments architecturaux des façades (corniches, encorbellement, chaînage d'angle ....)

**22-1-8** : Les dispositifs suspendus sous auvents et marquises sont interdits.

**22-1-9** : Les enseignes installées devant une fenêtre, un balcon, un balconnet ou sur un garde corps ou sur une barre d'appui de balcon, de balconnet ou de baie sont interdites.

**22-1-10** : Par établissement, ne sera autorisé qu'un dispositif installé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée. Un seul dispositif supplémentaire par activité exercée sous licence, peut également être autorisé. Toutefois, le nombre maximum d'enseignes perpendiculaires au mur ou en drapeau est limité à deux par établissement.

**22-1-11** : Activités sous arcades :  
Les enseignes doivent être installées sur la façade comprenant la devanture.  
Les dispositifs suspendus au plafond de l'arcade sont interdits.

**22-1-12** : Les enseignes lumineuses sont interdites

## **22-2 : En Zone de Publicité Restreinte n° 2 :**

Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

## **Article 23 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse**

### **23-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1**

Toute enseigne installée sur toitures est interdite.

### **23-2 : En Zone de Publicité Restreinte n° 2 :**

Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

## **Article 24 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

#### **24-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1:**

Toute enseigne scellées au sol ou installées directement sur le sol est interdite.

#### **24-2 : En Zone de Publicité Restreinte n° 2**

**24-2-1** : Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 à L. 581-45) et du décret n° 82-211 du 24 février 1982 (notamment les articles 1 à 7) s'appliquent.

**24-2-2** : La surface unitaire maximale d'un dispositif ne peut excéder 6 m<sup>2</sup> par face.

**24-2-3** : Le nombre de dispositif est limité à 1 par unité foncière.

**24-2-4** : Les dispositifs ne pourront pas être constitués par plus de trois faces.

#### **Article 25 : Enseignes oriflammes**

##### **25-1 : En Zone de Publicité Restreinte n° 1 :**

Les enseignes oriflammes sont interdites.

##### **25-2 : En Zone de Publicité Restreinte n°2 :**

**25-2-1** : Pour les d'activités commerciales des enseignes drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisées en plus du nombre admis à l'article 25-2, dans la limite de 2 dispositifs par unité foncière.

**25-2-2** : Les dispositifs devront respecter un recul minimum de 2,00 m par rapport aux emprises des voies publiques ou privées. De plus le support ne pourra excéder une hauteur de 5 mètres et être d'une surface maximum de 5 m<sup>2</sup>.

#### **Article 26 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser**

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont interdites en zone de publicité restreinte n°1 et 2  
Dans les autres zones, les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet, conformément à l'article L. 581-18 du Code de l'Environnement et à l'article 13-1 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

**Article 27** : Les enseignes des postes de distribution de carburant restent soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

**Article 28** : La durée d'installation d'une enseigne temporaire est limitée à une année à compter de sa date d'autorisation.

**Article 29** : Les enseignes seront supprimées sans indemnité au cas où la commune, dans l'intérêt public, serait amenée à exécuter des travaux affectant le respect des dispositions du présent règlement.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 30** : L'arrêté municipal du 23 mars 1988, portant institution d'une zone de publicité restreinte, pose d'enseignes et préenseignes est abrogé dans sa totalité à compter de la date d'application du présent arrêté.

**Article 31** : Les enseignes deviennent soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal.

**Article 32** : La publicité supportée par le mobilier urbain défini au chapitre III du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et ayant fait l'objet d'une convention passée avec la commune, est autorisée aux emplacements existant à la date du présent Arrêté.

Les implantations nouvelles et les déplacements de mobiliers urbains publicitaires ne pourront être effectués qu'après autorisation de la commune.

**Article 33 : Publicité ou préenseignes sur véhicules terrestres :**

L'affichage sur véhicules terrestres est réglementé par les dispositions du décret n° 82-764 du 06 septembre 1982.

**Article 34 : Affichage d'opinion et des associations sans but lucratif :**

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont interdits en dehors des emplacements réservés a cet effet, disposés en conformité avec le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

**Article 35 : Publicité sauvage :**

Est considéré comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et situé en dehors des supports autorisés par les articles du présent arrêté.  
Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 36 : Mise en conformité des dispositifs**

**36-1** - Les dispositifs de publicité, de préenseigne ou d'enseignes, non conformes à la réglementation doivent être enlevés ou mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**36-2** - Les enseignes existantes non conformes à la réglementation devront être enlevées ou mises en conformité en cas de changement de dénomination sociale ou d'objet social de l'établissement.  
En cas de cessation de l'activité les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois à compter de la fin de l'activité. A défaut, il sera fait application de l'article L. 581-27 du Code l'Environnement.

**36-3** - La suppression des dispositifs précités aux 7-1 et 7-2 implique l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi ils seront considérés comme existants.

**Article 37** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département, ainsi qu'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

**Article 38** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**Article 39** : Sanctions :

Les infractions au présent acte sont sanctionnées selon les prescriptions du Code de l'Environnement (notamment les articles L. 581-26 à L.581-45) et des textes réglementaires pris pour son application.

**Article 40** : - M. le Maire, Mme. la Directrice Général des Services, M. le Chef de la gendarmerie et M. le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera transmis à M. le Sous-préfet de Vierzon.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 5 mai 2009  
Le Maire,  
Sénateur du Cher,  
Signé François PILLET

